

ASSEMBLEE NATIONALE17 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46 Rect.

présenté par
M. Marsaud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

I. – Supprimer le I de cet article.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l’application de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et visant à la transmission d’un rapport annuel d’application de la loi par le Gouvernement.